



PLAN DE CONTINUITÉ DES SERVICES DES COURS MUNICIPALES DANS LE CONTEXTE DE LA COVID-19 EN VIGUEUR

PÉRIODE VISÉE : À compter du 18 mai 2020

CE COMMUNIQUÉ REMPLACE LA DIRECTIVE ÉMISE LE 31 MARS 2020

Mesures exceptionnelles - COVID-19

Lignes directrices spéciales émises par la juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales

Toujours en situation de crise sanitaire, le plan de continuité des services des cours municipales reste en vigueur. Toutefois, cette mise à jour permettra, à certaines conditions, de l'élargir. Il sera possible, à compter du 18 mai prochain, d'ajuster l'offre de services aux justiciables en fonction des mesures sanitaires qui seront déployées dans chacune des cours municipales. Ces mesures doivent être cohérentes avec les recommandations de la Direction de la santé publique.

Nous amorçons une reprise graduelle de certains services rendus aux justiciables. Il est essentiel, pour le moment et jusqu'à nouvel ordre, de ne traiter que les dossiers considérés par le juge comme prioritaires, semi urgents ou urgents. En d'autres mots, il ne s'agit pas d'une reprise des activités régulières des cours. L'équilibre fragile entre la capacité d'offrir certains services et les mesures recommandées par la Direction de la Santé publique doit être au cœur des décisions qui seront prises dans l'élargissement de l'offre de service. Ainsi, dépendamment de l'organisation et des ressources (humaines, matérielles ou technologiques) de chaque municipalité ou greffe de la cour, certaines activités pourront être reprises.

Lorsque possible, et avec le consentement des parties, le recours aux systèmes d'audioconférence et les autres moyens de télécommunication doivent être privilégiés. À titre d'exemple, organisation d'un système de visioconférence pour l'audition des parties tels les avocats, le défendeur, certains témoins ou autres, et l'utilisation des ressources technologiques pour faire des jugements par défaut de façon numérique.

Ce plan de continuité des services élargis pourra être mis en place, si des mesures sanitaires comme celles qui suivent peuvent être respectées. Dans le cas contraire, une cour restera soumise au plan en vigueur depuis le 31 mars dernier.

Exemples de mesures sanitaires qui pourraient être mises en place, selon les besoins, et sans s'y restreindre :

- Possibilité de créer des rôles multiples et convoquer les gens en nombre restreint sur différentes plages horaires;
- Autorisation d'accès à la salle d'audience exclusive aux personnes dûment convoquées;
- Présence d'agents de sécurité à l'entrée de la cour pour contrôler l'accès et faire respecter les règles de distanciation physique;
- Vérification de l'état physique et de l'absence de symptômes des personnes qui seront entendues dans la salle d'audience;
- Interdiction d'accès à toute personne présentant des symptômes d'infection;
- Organisation de salles d'attente qui respecte la distanciation demandée;
- Dispositifs mis à la disposition des justiciables pour procéder au lavage des mains à l'entrée de la salle d'audience, ainsi que sur les différents bureaux;
- Déploiement d'un processus de nettoyage des salles d'audience aux moments opportuns;
- Disposition et distanciation d'au moins 2 mètres des chaises utilisées par les justiciables;
- Création d'un espace d'au moins 2 mètres entre les bureaux des différents intervenants à la cour (juge/greffier, avocat/greffier, témoins, détention, etc.);
- Dans l'éventualité où il est impossible d'éloigner de plus de 2 mètres les bureaux, installation de séparations physiques tels que des panneaux de plexiglas tout en s'assurant que le processus d'enregistrement soit efficace;
- Planification d'un système de dépôt pré-audience ou de numérisation en salle d'audience afin d'éviter la manipulation des pièces;
- etc.

La reprise des activités dépend donc totalement des mesures déployées et des aménagements qui doivent prioriser la protection des intervenants de la cour et le respect des recommandations de la Direction de la santé publique en lien avec la distanciation physique.

EN MATIÈRE PÉNALE

Ce qui était maintenu, le demeure:

- Une demande visant le sursis d'exécution de jugement (article 255 du Code de procédure pénale).

Dans le contexte d'élargissement des services offerts :

- Requêtes en rétractation et sursis d'exécution;
- Demandes de prolongation de délais de biens saisis;
- Procès par défaut, avec ou sans témoin; Constats signifiés avant l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel 2020-009 du 23 mars;
- Plaidoyers de culpabilité;
- Continuation des dossiers à terminer (procès ou audition sur la peine);
- Tout dossier qui peut être traité, avec le consentement des parties, en mode virtuel ou semi-virtuel;
- Tout dossier jugé semi urgent ou considéré prioritaire par le juge.

EN MATIÈRE CRIMINELLE

Ce qui était maintenu, le demeure :

- Demandes d'autorisations judiciaires que les policiers estiment urgentes;
- Première comparution des personnes détenues : article 503 du *Code criminel*;
- Enquêtes sur mise en liberté : article 515 du *Code criminel*;
- Enquêtes sur mise en liberté des personnes détenues en vertu d'un défaut mandat;
- Procès lorsqu'un juge détermine qu'il y a urgence;
- Toute autre demande que le Tribunal pourrait considérer urgente, notamment lorsque le fait de ne pas procéder ou de ne pas respecter certains délais prévus par la loi risquerait de faire perdre des droits aux parties.

Dans un contexte d'élargissement des services offerts :

- Plaidoyers de culpabilité;
- Conférences de gestion et conférence de facilitation;
- Requêtes pour modification d'une ordonnance judiciaire;
- Prononcé des décisions en attente;
- Continuation des dossiers à terminer (procès et auditions sur la peine);
- Tout dossier qui peut être traité, avec le consentement des parties, en mode virtuel ou semi-virtuel;
- Tout dossier jugé semi urgent ou considéré prioritaire par le juge.

Toutes les procédures, en matière pénale ou criminelle, doivent se tenir en séance à huis clos, dans le respect de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement et les mesures annoncées par la ministre de la Justice le 15 mars 2020.